



Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-1222

portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de SARL PANTACHOC pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'ASPIRAN (34 800)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site n°2017-I-532 du 03/05/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1125 du 28/08/2019 mettant en demeure SARL PANTACHOC de satisfaire aux obligations de son arrêté préfectoral d'enregistrement s'agissant uniquement des dispositions concernant le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-205 du 10/03/2021 relatif à la mise en place d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure visée supra ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, incluant un projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte, établi suite aux constats effectués sur le site d'exploitation en date du 05/07/2021, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que SARL PANTACHOC est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) par arrêté préfectoral n°2021-I-205 du 10/03/2021 susvisé jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-I-1125 du 28/08/2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du site en date du 05/07/2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance de la pollution générée dans le fossé en sortie du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la SARL PANTACHOC ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SARL PANTACHOC, SIRET 523 625 044 00012, sise lieu-dit « Padenelles », ZAE « Les Pins », 34 800 ASPIRAN, parcelle 476 section AH, est liquidée partiellement pour la période du 10/03/2021 inclus, au 05/07/2021 inclus, date de la visite d'inspection précitée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 850 € (cinq mille huit cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-I-1125 du 28/08/2019.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ASPIRAN et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

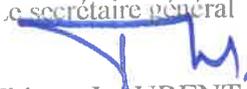
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Directeur Régional des Finances Publiques Occitanie, le maire d'ASPIRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr